



## ARRÊTE MUNICIPAL N°A2025\_54

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de troisième catégorie sans dérogation le 20 juin 2025, accordée à l'association Comité des fêtes

**Le Maire de MARCELLAZ,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2015/1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de Haute-Savoie,

VU la demande du 04 Juin 2025 de Monsieur GAVILLET Jean-Hugues, demeurant Route de Lossiège 74250 MARCELLAZ, agissant pour le compte de l'association Comité des fêtes, dont le siège social est fixé à MARCELLAZ au numéro 3 PLACE DE LA MAIRIE,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER.-** L'association comité des fêtes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à MARCELLAZ, place de la Grenette, à l'occasion de la fête de la musique qu'elle organise :

Le 20 juin 2025 de 14h00 à 02h00 le lendemain (samedi 21 juin).

**ART.2.-** Ledit sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture, tels qu'ils ont été réglementés par le Représentant de l'Etat dans le département, savoir l'ouverture à compter de 14h00 le 20 juin 2025 et la fermeture à 01h00 le 21 juin 2025.

Il est interdit au demandeur de conserver des clients après l'heure de fermeture de chacun de ces débits.

**ART. 3.-** Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant d'un à trois degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**ART. 4.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

**ART. 5.-** Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association.

**ART. 6.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation, d'une part sera affichée sur le site de la mairie, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

2° à l'association comité des fêtes demandeuse ;

3° et à Monsieur le Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

MARCELLAZ, le 04 juin 2025.

Le Maire,



Léon GAVILLET.